



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement-eau-biodiversité

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE DU PLATEAU DE SAINT-BARBE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU** les articles L.411-1 à L.411-2 et L.415-1 à L.415-6 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L.362-1 à L.362-8 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2018-1180 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1991 réglementant la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2004 autorisant la société COGESUD à procéder au renouvellement et à l'extension d'une carrière de calcaire à BAINVILLE – SUR - MADON ;
- VU** l'arrêté du 20 février 2008 autorisant la société MATRIAUX SAS à procéder au renouvellement et à l'extension d'une carrière de calcaire à MAIZIERES ;
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 30/08/19 ;
- VU** l'avis du Maire de BAINVILLE – SUR – MADON en date du 25/10/19 ;
- VU** l'avis du maire de MAIZIERES en date du 30/09/19 ;
- VU** l'avis du maire de PONT – SAINT – VINCENT en date du **XX** 2019 ;
- VU** l'avis de l'Office National des Forêts, en date du 11/09/19,
- VU** l'avis de la délégation régionale du centre national de la propriété forestières du **XX** 2019 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11/10/19 ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du **XX** 2019 ;

CONSIDERANT les rapports intitulés

- « Le plateau de Sainte Barbe - Etat des lieux » réalisé par l'ADEVAL en 2007 ;
- « Etude environnementale préalable à un arrêté de protection de biotope et définition du plan de gestion du plateau de Sainte Barbe » réalisé par NEOMYS et al. En 2015 ;



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Concluant à la nécessité de mettre en place une zone de protection afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien d'espèces patrimoniales.

CONSIDERANT que :

- le SCoT sud de Meurthe-et-Moselle a identifié le plateau de Sainte – Barbe comme réservoir de biodiversité protégé de l'exploitation du sous-sol ;
- le SCoT sud de Meurthe-et-Moselle n'a pas interdit l'exploitation du sous-sol sur les 15 ha supplémentaires autorisés le 8 décembre 2004 à la société COGESUD, sous réserve, de la mise en place d'un plan d'aménagement et de gestion sur le plateau et que dans ce cadre, l'outil d'arrêté de protection de biotope pourra être utilement mobilisé.

CONSIDERANT la délibération n°2017_223 du conseil communautaire de la communauté de commune Moselle – et – Madon, en date du 14 décembre 2017, relative à l'adoption du plan de gestion du plateau de Sainte Barbe préconisant notamment la mise en place d'un arrêté de protection du biotope.

CONSIDERANT la demande de la communauté de communes Moselle Madon, au préfet de Meurthe-et-Moselle, en date du 6 juillet 2018, d'initier la mise en place d'un arrêté de protection de biotope sur le plateau de Sainte Barbe.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les espèces faunistiques et floristiques à protéger

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien d'un cortège d'espèces patrimoniales¹ présentes actuellement ou historiquement :

- de la flore des pelouses calcaires et notamment de la Marguerite de la Saint-Michel (*Aster amellus*) protégée sur le territoire national par l'arrêté du 20 janvier 1982, de l'Orchis brûlé (*Orchis ustulata* L.), de la Filipendule vulgaire (*Filipendula vulgaris* Moensch), protégées en Lorraine par l'arrêté du 3 janvier 1994, et de plusieurs espèces d'Orchidées (*Ophrys morio* L., *Ophrys fuciflora*, *Ophrys apifera* Hudson, *Ophrys sphegodes subsp.litigiosa*) protégées en Meurthe-et-Moselle par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1991 et d'autres espèces végétales patrimoniales (*Trifolium ochroleucon* Huds, *Véronica prostrata ssp scheereri*) ;
- de l'avifaune très diversifiée (au moins 75 espèces potentiellement nicheuses dont les plus remarquables sont Huppe fasciée, Alouette lulu, Pie grièche écorcheur, Linotte mélodieuse, Bondrée apivore, Milan royal, etc) protégée sur le territoire national par l'arrêté du 29 octobre 2009 ;
- des Chiroptères (dont 9 espèces avec un statut de conservation défavorable : Barbastelle d'Europe, Grand murin, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein) protégés sur le territoire national par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié ;

¹ On entend par « espèce patrimoniale » les espèces protégées, les espèces inscrites aux annexes de la Directive Oiseaux et la Directive Habitat Faune Flore, les espèces figurant sur les listes rouges de France et classées en catégorie "En danger critique", "En danger" et "Vulnérables", les espèces déterminantes pour la constitution des ZNIEFF en Lorraine de niveaux 1 et 2 et enfin, les espèces inscrites à la fois dans la catégorie « Quasi-menacé » de la liste rouge de France et déterminantes ZNIEFF de niveau 3 en Lorraine.

- de Reptiles (Lézard des murailles, Lézard des souches, Orvet fragile, Vipère aspic) et d'Amphibiens (Crapaud commun, Sonneur à ventre jaune, etc) protégés sur le territoire national par l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié ;
- d'insectes comprenant 16 espèces patrimoniales dont 1 espèce remarquable (Ephippigère des vignes).

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Pelouses calcaires et milieux connexes du Plateau de Sainte Barbe ».

I - DELIMITATION

ARTICLE 2 : les parcelles incluses dans l'arrêté de protection du biotope

Les mesures figurant dans le présent arrêté concernent une partie des pelouses calcaires du plateau de Sainte Barbe et des milieux connexes sur les communes de BAINVILLE - SUR - MADON, PONT - SAINT - VINCENT et MAIZIERES. Les parcelles cadastrales sont listées ci-dessous et indiquées sur le plan cadastral au 1/ 25 000 annexé au présent arrêté.

le plan annexé fait foi en matière de surfaces classées ; les surfaces à classer qui figurent ci-après constituent des valeurs indicatives.

Commune	Lieu dit	Section	N° de parcelle	Surface à classer en m ²
Bainville-sur-Madon (code insee 54043)	La Garde de Dieu	ZK	138	34390
	La Garde de Dieu	ZK	139	685
	La Garde de Dieu	A	47	195500
	La Garde de Dieu	A	52	41656
	Terre Vaine	A	64	50575
	Terre Vaine	A	67	49453
	La Trambière	ZD	2	29033
	La Trambière	ZD	4	10900
	La Trambière	ZD	5	525
	La Trambière	ZD	6	359
			7	159356
Maizières (code insee 54336)	Grand Trimé	B	7	15640
	Grand Trimé	B	97	433825
	Le Plateau	B	98	92000
Pont-Saint-Vincent (code insee 54432)	Bois du Four	A	29	89400
	La Grebelle	A	70	150000
	La Grebelle	A	71	29105
	Terre Vaine	A	36	170725
	Terre Vaine	A	48	28568
			TOTAL	1 581 695 m²

La surface totale couverte par l'arrêté est d'environ 158 ha

II - MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 3 : les activités non assujetties aux mesures de protection

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux véhicules et aux personnes dans les cas suivants :

- Pour remplir une mission de service public,
- À des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- Pour les propriétaires ou leurs ayants droit dans les actes de gestion de leur patrimoine, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au biotope,
- Dans le cadre des secours.

ARTICLE 4 : les mesures de protection du biotope

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, ou enlèvement de la végétation ou du substrat, sont interdits :

1. La pénétration ou la circulation des personnes, en dehors des chemins ruraux, des chemins de randonnée (inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées existant) situés sur la parcelle A29 de la commune de Pont - Saint - Vincent et des voies ouvertes à la circulation publique existantes, excepté dans les espaces prévus pour la pratique des activités, présentes sur le plateau de Sainte Barbe et dans les conditions précisées ci-dessous :

Activité	Parcelle(s) concernée(s)	Est permis par dérogation	Conditions
Pâturage	Ensemble des surfaces	La pénétration, et la circulation des animaux et personnes nécessaires à l'activité	Uniquement dans le cadre de l'activité pastorale.
Activité aéronautique (vol libre – para-moteur)	A36 et A48 sur Pont-Saint-Vincent A47 et A64 sur Bainville-sur-Madon	La pénétration et la circulation des pratiquants de l'activité	Uniquement dans le périmètre concerné et dans le cadre de la pratique de l'activité.
Activité aéronautique (vol à voile)	ZD7 sur Bainville-sur-Madon B97 et B98 sur Maizières	La pénétration et la circulation des pratiquants de l'activité ainsi que les personnes en charge de l'entretien des pistes	Uniquement sur la piste balisée et ses accès déterminés par la réglementation relative à l'aviation civile
Activité aéronautique (aéromodélisme)	B97 sur Maizières	La pénétration et la circulation des pratiquants de l'activité	Uniquement dans le périmètre dédié à l'aéromodélisme
Toute activité aéronautique	Ensemble des parcelles en APPB	La pénétration et la circulation des personnes en charge de la sécurité des activités aéronautiques	Uniquement dans le cadre de secours aux personnes pratiquant une activité aéronautique, des mesures nécessaires à la sécurité aéronautique ou dans le cas de la récupération d'aéronefs

2. Les animations en dehors des chemins ruraux et des chemins de randonnée (inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée existant) situés sur la parcelle A29 de la commune de Pont – Saint – Vincent, à l’exception des animations à caractère éducatif et au titre exclusif de l’écologie sur les parcelles publiques et sous réserve de l’autorisation du propriétaire (Commune, Communauté de communes ou Département) et d’une information préalable au pilote du plan de gestion du plateau de Saint-Barbe.
3. La circulation des véhicules à moteur terrestre, de quelques natures qu’ils soient, sur l’ensemble de la zone de protection, excepté dans les espaces prévus pour la pratique des activités, présentes sur le plateau de Sainte Barbe et dans les conditions précisées ci-dessous :

Activité	Parcelle(s) concernée(s)	Est permis par dérogation	Conditions
Pâturage	Ensemble des surfaces	La pénétration et le stationnement de véhicules	Dès lors que c’est nécessaire à l’activité pastorale (amenée des bêtes, d’eau...).
Activité aéronautique (Vol libre)	A36 et A48 sur Pont-Saint-Vincent A47 et A64 sur Bainville-sur-Madon	La pénétration d’un treuil et d’un véhicule pour son seul usage de décollage ; le stationnement du dit véhicule le temps de l’activité	Un seul véhicule à accélération réduite et à vitesse limitée à 30 km/h
Activité aéronautique (para-moteur)	A36 et A48 sur Pont-Saint-Vincent A47 et A64 sur Bainville-sur-Madon	La circulation directe jusqu’au lieu d’envol et le stationnement de véhicules transportant un paramoteur	Dans la limite de 10 véhicules et de manière concentrée à proximité du lieu de décollage. Cette dérogation est valable 35 jours/an.
Activité aéronautique (vol à voile)	ZD7 sur Bainville-sur-Madon B97 et B98 sur Maizières	La présence et la circulation de tout véhicule et engin (planeur, etc.) nécessaire à l’activité aéronautique. Le stationnement des engins (planeurs, avions, ULM, treuil et véhicule associé...) d’avions et planeurs et des remorques pour planeurs	Circulation : uniquement sur la piste balisée et ses accès déterminés par la réglementation relative à l’aviation civile ; ponctuellement en dehors des pistes en cas d’incident ou accident de vol ou d’atterrissage Stationnement : uniquement à proximité du hangar sur la parcelle ZD7, et à titre temporaire (durée maximale 8 jours, lors de manifestations aériennes) et après emploi optimal de la capacité de stockage du hangar
Activité aéronautique (aéromodélisme)	B97 sur Maizières	La présence et circulation des modèles réduits aériens La pénétration et le stationnement de véhicules	Dans la limite de 10 véhicules, confinés dans l’espace situé entre l’accès à la route et les pistes d’aéromodélisme



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

4. La pratique du vélo, des sports équestres en dehors des chemins ruraux, des chemins de randonnée (inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée existant) situés sur la parcelle A29 de la commune de Pont – Saint – Vincent et des voies ouvertes à la circulation.
5. Les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobile home ou toutes autres formes dérivées, sur la zone couverte par l'arrêté. Seule une exception est permise :
l'installation d'un abri de type marabout (sans revêtement au sol) d'une surface maximale de 20 m², dans le cadre de l'activité de vol libre, pour une durée consécutive ne devant pas excéder 2 jours et selon une fréquence maximale de 3 fois / an.
6. Les chiens devront être tenus en laisse.

ARTICLE 5 : les activités d'extraction de matériaux

Sur l'ensemble de la zone de protection toutes activités d'exploitation des ressources minières, par ouverture de carrière à ciel ouvert ou de galeries souterraines sont interdites.

ARTICLE 6 : les activités pastorales et forestières

Afin de conserver les biotopes nécessaires au maintien de la flore, les activités agricoles, pastorales et forestières sont exercées librement par les propriétaires ou leurs ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des fonds ruraux, sous réserve des interdictions suivantes sur l'ensemble de la zone :

1. L'écobuage et le brûlage des chaumes ;
2. Tous mouvements de terrain (décapage, terrassement, etc.) et remblaiements, le retournement des sols et en particulier des pelouses, l'apport de terres de l'extérieur du site, la destruction des talus, des chemins ruraux et des chemins creux, l'altération des haies ;

Sont exclus de l'interdiction l'entretien des fossés pour la sécurisation écologique du site ;

3. Tout portage ou allumage de feu ;
4. L'épandage des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais et des amendements minéraux sur les parcelles couvertes par l'arrêté, à l'exception :
De l'emploi de produits anti-parasitaires pour l'activité pastorale. Les modalités précises de traitement (type de produit, mode d'administration, lieu de traitement, localisation des animaux durant la période de rémanence, ect) seront établies en concertation avec le pilote du plan de gestion du plateau de Sainte-Barbe au minimum tous les 5 ans ;
5. Les plantations et reboisement avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sur le territoire couvert par l'arrêté. Seules sont autorisées les plantations prévues pour la reconstitution des corridors écologiques sur le plateau réalisées exclusivement avec des espèces naturellement présentes sur le plateau et non invasives.



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARTICLE 7 : les autres activités

1. Toutes constructions, aménagements, installations, ouvrages, travaux, affouillements ou exhaussement de sol, sont interdits à l'exception :

- De ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des
- espaces naturels ou de sauvegarde des territoires ;
- Des installations légères liées à des études scientifiques et à des actions éducatives (balisage, panneaux d'information, sentier de découverte, observatoire, etc) ;
- De ceux et celles liés à l'activité des services publics pour les motifs de sécurité publique ou de sécurité écologique ;
- Des installations légères nécessaires à l'activité aéronautique (manche à air, balisage des pistes de décollage de l'aérodrome, etc) ;
- Des travaux de déconstruction permettant le retour à l'état naturel du milieu établis en concertation avec le pilote du plan de gestion du plateau de Sainte-Barbe ;

2. Tous mouvements de terrain (décapage, terrassement, etc.), le retournement des sols et en particulier des pelouses, l'apport de terres de l'extérieur du site, la destruction des talus, des chemins ruraux et des chemins creux, l'altération des haies sont interdits .

Sont exclus de l'interdiction l'entretien des fossés pour la sécurisation écologique du site et, sur le site de l'aérodrome, toutes mesures nécessaires à l'activité aéronautique (dont entretien des fossés, et mise à niveau des balises) ;

3. Tout portage ou allumage de feu est interdit ;

4. L'épandage des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais et des amendements minéraux sur les parcelles couvertes par l'arrêté, est interdit, à l'exception :

De l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des balises de la piste de décollage de l'aérodrome, dans l'attente d'une solution alternative ;

4. Les plantations et reboisement avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sur le territoire couvert par l'arrêté sont interdites. Seules sont autorisées les plantations prévues pour la reconstitution des corridors écologiques sur le plateau réalisées exclusivement avec des espèces naturellement présentes sur le plateau et non invasives.

ARTICLE 8 : la protection contre les pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, nourriture pour la faune (hors activité pastorale), déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.

ARTICLE 9 : le comité de suivi

Il est créé un comité de suivi présidé par le préfet de Meurthe - et - Moselle ou son représentant qui se réunit à chaque fois que cela s'avère nécessaire. Le comité de suivi comprend :



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

- M. le Président de la Communauté de Communes Moselle Madon, ou son représentant,
- M. le Maire de BAINVILLE – SUR - MADON, ou son représentant,
- M. le Maire de MAIZIERES, ou son représentant,
- M. le Maire de PONT – SAINT - VINCENT, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant,
- Un représentant de l'organisme scientifique en assistance technique au gestionnaire,
- Un représentant des propriétaires privés.

III - SANCTIONS.

ARTICLE 10 :

Sans préjudice des dispositions des autres réglementation en vigueur, seront passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV - PUBLICITE

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité, d'un affichage et d'une information :

- Il sera affiché en mairies de Bainville-sur-Madon, Maizières et Pont-Saint-Vincent,
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- Il sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- Il sera consultable auprès des services de l'État (Préfecture, DDT,...) et notamment sur les sites internet correspondants.

V.- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, Case Officielle 20038 54036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Tout recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VI - EXECUTION ET DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- aux maires des communes de BAINVILLE - SUR - MADON, MAIZIERES et PONT - SAINT - VINCENT ;
- au président de la communauté de communes Moselle et Madon ;
- à M. le Directeur départemental des territoires de Meurthe - et - Moselle
- à M. le Président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- à M. le Directeur du secteur Lorraine de la société COGESUD,
- à M. le Directeur du secteur Lorraine de la société SA Matériaux,
- à M. le Président de la chambre départementale de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle,
- aux usagers des parcelles concernées ;
- aux propriétaires des parcelles concernées.

A NANCY, le

Le Préfet